



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 MARS 2023

DÉLIBÉRATION 2023-10 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-40 à L452-48 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le centre de gestion de la Loire offre à l'EPCC la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ; selon les modalités suivantes :

- L'EPCC confie au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- L'EPCC donne ensuite autorisation au Centre de gestion de souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à l'établissement.

Il est donc proposé que l'EPCC Cité du Design – Ecole supérieure d'art et design charge le Centre de gestion de la Loire de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : accident du travail & maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2024.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.



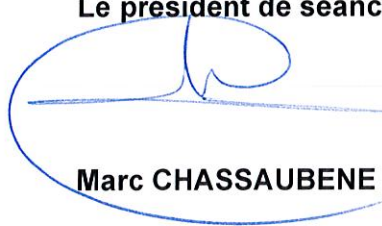
Il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir en délibérer et le cas échéant, approuver la possibilité pour l'EPCC de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire dans le cadre de la procédure de marché public initié par le CDG de la Loire.

Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité des voix sur.

Mis aux voix, ce dossier est adopté à l'unanimité des 14 voix sur 14.

Pour extrait,

Le président de séance



Marc CHASSAUBENE